

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**THERMADOR GROUPE**

Société anonyme au capital de 36 803 396 €  
Siège social : Parc d'Activités de Chesnes, 60 rue de Luzais, 38070 Saint Quentin Fallavier  
339 159 402 R.C.S. Vienne

**AVIS DE REUNION**

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le lundi 7 avril 2025 à 17 heures, au théâtre Musée des Confluences – 86 Quai Perrache à Lyon 2ème, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour****Ordre du jour ordinaire :**

- Rapports de gestion du Conseil d'Administration, présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Rapports des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Approbation du résultat de l'exercice 2024, fixation du dividende,
- Nomination de quatre administrateurs,
- Approbation des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et des membres du Conseil d'Administration,
- Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux,
- Modification du montant global annuel maximum des rémunérations allouées,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article 225-38 du Code de commerce, approbation de la poursuite des conventions et autorisation d'une nouvelle convention,
- Autorisation à donner au Conseil pour que la société puisse racheter ses propres actions,

**Ordre du jour extraordinaire :**

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes au profit du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs à donner.

**PROJET DE RESOLUTIONS****Ordre du jour ordinaire :**

**Première résolution** (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende). — L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 29 229 449,29 € de la manière suivante :

- distribution d'un dividende de 2,08 € brut par action, soit pour 9 200 849 actions un montant de 19 137 765,92 €,
- affectation du solde au poste « autres réserves » soit 10 091 683,37€.

L'Assemblée Générale prend acte que cette enveloppe de dividendes est basée sur le nombre total d'actions existantes au jour de l'établissement du texte des résolutions ouvrant potentiellement droit aux présents dividendes, étant précisé en outre que les actions auto-détenues au jour du détachement du droit à dividende n'ouvriront pas droit à dividendes ; par conséquent le montant total des dividendes est susceptible de varier à la baisse en fonction du nombre d'actions ouvrant réellement droit à dividendes au jour du détachement dudit droit, et que la différence éventuelle sera automatiquement affectée au compte « autres réserves ».

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème

progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Les dividendes dont la distribution est décidée seront détachés le 14 avril et mis en paiement le 16 avril 2025.

L'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé, pour répondre aux exigences légales par référence à l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, que la société a distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices :

| Exercice | Revenus éligibles à l'abattement |                           | Revenus non éligibles à l'abattement |
|----------|----------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
|          | Dividendes                       | Autres revenus distribués |                                      |
| 2023     | 19 137 483 €                     | -                         | -                                    |
| 2022     | 19 131 526 €                     | -                         | -                                    |
| 2021     | 18 395 698 €                     | -                         | -                                    |

**Quatrième résolution** (Nomination de Monsieur Peter Wartel en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Frank Bourgois). — Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme comme nouvel administrateur Monsieur Peter Wartel en remplacement de Monsieur Frank Bourgois pour une durée d'un an soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle réunie en 2026 statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Cinquième résolution** (Nomination de Monsieur Xavier Isaac en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Lionel Monroe). — Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme comme nouvel administrateur Monsieur Xavier Isaac en remplacement de Monsieur Lionel Monroe pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle réunie en 2029 statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Sixième résolution** (Renouvellement de Madame Caroline Meignen en qualité d'administratrice). — Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle comme administratrice Madame Caroline Meignen pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale réunie en 2029 statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Septième résolution** (Renouvellement de Madame Laurence Paganini en qualité d'administratrice). — Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle comme administratrice Madame Laurence Paganini pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale réunie en 2029 statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Huitième résolution** (Renouvellement de Monsieur Janis Rentrop en qualité d'administrateur). — Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle comme administrateur Monsieur Janis Rentrop pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale réunie en 2029 statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Neuvième résolution** (Approbaton des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Guillaume Robin, Président-Directeur Général). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice en application de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 2 avril 2024, à **Monsieur Guillaume Robin**, Président-Directeur Général (voir chapitre 2.8 de notre document d'enregistrement universel).

**Dixième résolution** (Approbaton des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Patricia Mavigner, Directrice Générale Déléguée). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice en application de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 2 avril 2024, à **Madame Patricia Mavigner**, Directrice Générale Déléguée (voir chapitre 2.8 de notre document d'enregistrement universel).

**Onzième résolution** (Approbaton des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Lionel Monroe, Directeur Général Délégué). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice en application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 2 avril 2024, à **Monsieur Lionel Monroe**, Directeur Général Délégué (voir chapitre 2.8 de notre document d'enregistrement universel).

**Douzième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration*). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel. (voir chapitre 2.8 de notre document d'enregistrement universel).

**Treizième résolution** (*Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce*). — L'Assemblée Générale statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel. (voir chapitre 2.8 de notre document d'enregistrement universel).

**Quatorzième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération de Guillaume Robin, Président-Directeur général*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise approuve la politique de rémunération de **Monsieur Guillaume Robin**, Président-Directeur Général de Thermador Groupe pour l'exercice 2025 telle que présentée dans ce rapport (voir chapitre 2.8.2 de notre document d'enregistrement universel).

**Quinzième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération de Patricia Mavigner, Directrice Générale Déléguée*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise approuve la politique de rémunération de **Madame Patricia Mavigner**, Directrice Générale Déléguée de Thermador Groupe pour l'exercice 2025 telle que présentée dans ce rapport (voir chapitre 2.8.2 de notre document d'enregistrement universel).

**Seizième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise approuve la politique de rémunération du Directeur Général Délégué pour l'exercice 2025 telle que présentée dans ce rapport (voir chapitre 2.8.2 de notre document d'enregistrement universel).

**Dix-septième résolution** (*Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'Administration*). — L'Assemblée Générale porte à deux cent vingt-trois mille euros (223 000 €) le montant global annuel maximum des rémunérations allouées aux membres du Conseil d'Administration. Ce montant applicable, à l'exercice en cours, sera maintenu jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

**Dix-huitième résolution** (*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, approuve les termes dudit rapport et, successivement, chacune des conventions nouvelles qui y sont mentionnées. (voir chapitre 7.3 de notre document d'enregistrement universel).

**Dix-neuvième résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce*). — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration, à faire acheter par la Société ses propres actions. Le prix maximum d'achat par action est fixé à 99 euros, hors frais d'acquisition. Le nombre d'actions acquises ne pourra pas excéder 3% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Ce prix maximum d'achat pourra toutefois être ajusté en cas de modifications du nominal de l'action, d'augmentations de capital par incorporation de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action. Le montant maximal de l'opération est fixé à 27,3 millions d'euros.

La Société pourra acheter ses propres actions ou utiliser les actions auto-détenues en vue de :

- l'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,
- satisfaire aux obligations découlant des éventuels plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport; ou

- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admises par l'Autorité des Marchés Financiers.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation prendra fin à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

#### **Ordre du jour extraordinaire :**

#### **Attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit de membres du personnel salarié et de dirigeants mandataires sociaux.**

**Vingtième résolution** (Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés, emportant dans ce dernier cas, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription). — Le Conseil d'Administration souhaite intégrer un plan de rémunérations long terme pour tous les salariés du groupe Thermador afin de les fidéliser, d'aider leur montée au capital et d'attirer de nouveaux talents. Cette présente résolution a vocation à être adaptée tous les ans pour tenir compte du niveau de résultat opérationnel

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser l'attribution d'actions de performance aux salariés de Thermador Groupe et de ses filiales (à l'exclusion de ses dirigeants mandataires sociaux qui font l'objet d'une autorisation distincte). **Dans le cadre de cette autorisation, le nombre d'actions qui pourraient être attribuées ne pourra représenter plus de 0,6 % du capital social** au jour de la décision du Conseil d'Administration. En application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution des actions de performance à leurs bénéficiaires peut être définitive à l'issue des trois (3) ans suivant la date d'attribution.

Les modalités d'attribution sont les suivantes : **100 % du nombre des actions prévues représentant un maximum de 0,6 % du capital social sera attribué selon l'atteinte de certains de nos objectifs prioritaires en matière de développement durable**, tels qu'ils sont définis au chapitre 1.12 du document d'enregistrement universel. L'atteinte de ces objectifs en matière de développement durable sera mesurée à l'issue de la période d'attribution des trois (3) ans.

Le nombre total d'actions attribuées par salarié serait compris entre quinze (15) et quatre-vingts (80) actions.

Si l'Assemblée Générale approuve cette résolution, les éventuelles attributions d'actions de performance seront décidées par le Conseil d'Administration sur la base des propositions du comité des rémunérations et des nominations. Le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois dans les limites fixées par la présente autorisation, à des attributions d'actions existantes ou à émettre de la Société,
- Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'exclusion des dirigeants mandataires de la Société,
- Décide que les attributions d'actions se feront conformément aux conditions de présence et de performance énoncées ci-dessus.
- Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,6 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.
- Décide que le nombre d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution sera compris entre quinze (15) et quatre-vingts (80) actions par bénéficiaire,

- Décide que l'attribution des actions de performance à leurs bénéficiaires sera définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale de trois (3) ans sous condition d'atteinte des objectifs fixés,
- Décide que la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à cinq (5) ans,
- Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles dès l'attribution,
- Prend acte que la présente décision emporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les limites légales et dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution définitive des actions,
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, et prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation,
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises,
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- fixer, en cas d'attribution d'actions à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à incorporer au capital et constituer le cas échéant la réserve indisponible destinée à la réalisation de l'augmentation de capital par création des actions attribuées,
- déterminer le cas échéant les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et en conséquence modifier ou ajuster si nécessaire le nombre d'actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation,
- modifier les statuts en conséquence, effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis,
- informer chaque année les actionnaires des attributions réalisées dans le cadre de la présente autorisation, par l'établissement d'un rapport spécial conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,
- effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis, et d'une manière générale, dans le cadre de la législation actuelle, faire tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation, rendra nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-et-unième résolution** (Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des dirigeants mandataires sociaux, emportant dans ce dernier cas, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription). — Le Conseil d'Administration souhaite intégrer un plan de rémunérations long terme pour tous les mandataires sociaux opérationnels du groupe Thermador afin de les fidéliser, d'aider leur montée au capital et d'attirer éventuellement de nouveaux talents. Cette présente résolution a vocation à être adaptée tous les ans pour tenir compte du niveau de résultat opérationnel

Parmi les 20 mandataires sociaux opérationnels que comptait le groupe Thermador le 31 décembre 2024, seuls 15 seraient concernés. En effet, les 5 mandataires sociaux qui ont bénéficié du plan d'actions gratuites attribuées en 2010 renonceraient à ce nouveau dispositif s'il était mis en place. Il s'agit de Fabienne Bochet, Xavier Isaac, Eric Mantione, Lionel Monroe et Guillaume Robin.

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser l'attribution d'actions aux mandataires sociaux opérationnels de la Société Thermador Groupe et de ses filiales. Dans le cadre de cette autorisation, le nombre d'actions qui pourraient être attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 0,06% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration. En application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution des actions de performance à leurs bénéficiaires peut être définitive à l'issue des trois (3) ans suivant la date d'attribution.

Les modalités d'attribution sont les suivantes : **100 % du nombre des actions prévues représentant un maximum de 0,06 % du capital social sera attribué selon l'atteinte de nos objectifs prioritaires en matière de développement durable**, tels qu'ils sont définis au chapitre 1.12 du document d'enregistrement universel. L'atteinte de nos objectifs en matière de développement durable sera mesurée à l'issue de la période d'attribution des trois (3) ans.

Un plafond du nombre total d'actions attribuées par mandataire social est fixé à deux cent cinquante (250) actions.

Si l'Assemblée Générale approuve cette résolution, les éventuelles attributions d'actions seront décidées par le Conseil d'Administration sur la base des propositions du Comité des Rémunérations et des Nominations. Le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions de performance attribuées à chacun et les conditions de performance à satisfaire pour l'acquisition définitive de tout ou partie des actions.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce:

- Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois dans les limites fixées par la présente autorisation, à des attributions d'actions existantes ou à émettre de la Société,
- Décide que les bénéficiaires des attributions seront les dirigeants mandataires de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- Décide les attributions d'actions se feront conformément aux conditions de présence et de performance énoncées ci-dessus.
- Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,06% du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition,
- Décide que le nombre maximum d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à deux cent cinquante (250) actions par dirigeant mandataire social,
- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale de trois (3) ans,
- Décide que la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à cinq (5) ans,
- Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles dès l'attribution,
- Prend acte que la présente décision emporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation dans les limites légales et dans les limites fixées ci-dessus à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution définitive des actions,
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, et prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation,
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises,
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- fixer, en cas d'attribution d'actions à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à incorporer au capital et constituer le cas échéant la réserve indisponible destinée à la réalisation de l'augmentation de capital par création des actions attribuées,
- déterminer le cas échéant les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et en conséquence modifier ou ajuster si nécessaire le nombre d'actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation,
- modifier les statuts en conséquence, effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis,
- informer chaque année les actionnaires des attributions réalisées dans le cadre de la présente autorisation, par l'établissement d'un rapport spécial conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,
- effectuer les formalités liées à la cotation des titres émis, et d'une manière générale, dans le cadre de la législation actuelle, faire tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation, rendra nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-deuxième résolution** (Modification de l'article 4 des statuts sur les modalités de transfert du siège social conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'alinéa 2 de l'article 4 des statuts pour tenir compte des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce relatives au transfert du siège social, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction  | Nouvelle rédaction   |
|---|--|
| Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. | Il peut être transféré en tout autre endroit <b>sur le territoire français</b> par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. |

**Vingt-troisième résolution** (Modification de l'article 10 des statuts relatif à la libération des actions). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 des statuts afin de prévoir la possibilité de procéder aux appels de fonds par la publication d'un avis dans un support habilité à recevoir des annonces légales, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction  | Nouvelle rédaction  |
|---|---|
| Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. | Les appels de fonds sont effectués <b>soit</b> par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, <b>soit par un avis publié dans un support habilité à recevoir des annonces légales</b> , trente jours au moins à l'avance. |

**Vingt-quatrième résolution** (Modification de l'article 14 des statuts relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 14 des statuts afin de :

- Prévoir expressément que le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes,
- Fixer la durée des fonctions de membre du Conseil d'administration à quatre ans,
- Prévoir la possibilité pour l'Assemblée générale ordinaire de nommer un administrateur pour une durée plus courte dans certains cas spécifiques.

étant précisé en tant que de besoin que les durées des mandats d'administrateurs se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts est remplacé par les deux alinéas suivants, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction   | Nouvelle rédaction   |
|--|--|
| Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée au plus égale à six ans. | Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.<br><br>Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre ans. Par exception, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée plus courte de trois années, de deux années ou d'une année exclusivement afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats et pour les administrateurs exerçant au jour de leur nomination des fonctions opérationnelles au sein d'une filiale de la Société. |

**Vingt-cinquième résolution** (Modification de l'article 15 des statuts relatif aux délibérations du Conseil d'administration). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 15 des statuts afin de :

- Préciser les modalités d'organisation, de participation et de représentation aux réunions du Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Mettre en harmonie les dispositions relatives au recours à un moyen de télécommunication avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024,
- Prévoir la possibilité de recourir à la consultation écrite des administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 et d'en déterminer les délais et modalités.

En conséquence, l'article 15 des statuts est désormais rédigé comme suit :

| Ancienne rédaction   | Nouvelle rédaction  |
|--|---|
| <p>Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.</p> <p>Toutefois si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs représentant au moins le tiers des membres en fonction peut procéder à une convocation et fixer l'ordre du jour de la réunion.</p> <p>La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.</p> <p>Sous réserve des exceptions relatives à certaines décisions prévues par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.</p> <p>Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.</p> | <p>Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.</p> <p>Toutefois si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs représentant au moins le tiers des membres en fonction peut procéder à une convocation et fixer l'ordre du jour de la réunion.</p> <p><b>Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.</b></p> <p><b>Un Administrateur peut donner à un autre Administrateur, pouvoir de le représenter mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul membre et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.</b></p> <p>La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance, <b>conformément aux dispositions de l'article R.225-20 du Code de commerce.</b></p> <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par <b>un moyen de télécommunication</b> permettant leur identification dans les conditions prévues par décret. <b>Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.</b></p> <p><b>Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.</b></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.</p> <p>Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur, ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.</p> | <p><b>A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les cinq jours ouvrés suivant l'envoi de la demande. Tout administrateur dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.</b></p> <p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur, ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins <b>conformément aux dispositions de l'article R.225-22 du Code de commerce.</b></p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet <b>conformément aux dispositions de l'article R.225-24 du Code de commerce.</b></p> |
|---|---|

**Vingt-sixième résolution** (Modification de l'article 22 des statuts concernant l'exercice du droit de vote en cas de démembrement de propriété et le vote par correspondance)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe **DROIT DE VOTE** figurant à l'article 22 comme suit afin de prévoir qu'en cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions sauf celles concernant l'affectation du bénéfice où il demeure réservé à l'usufruitier et de modifier la rédaction relative au vote par correspondance en conformité avec la réglementation applicable :

| Ancienne rédaction   | Nouvelle rédaction   |
|--|--|
| <p>(...)<br/><u>DROIT DE VOTE</u></p> <p>Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Faisant application des dispositions de l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce, la faculté de bénéficier de droit de vote double pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif depuis deux ans ou toute autre période définie par la loi au nom du même actionnaire, est expressément exclue aux termes des présents statuts.</p> <p>Les votes s'expriment soit à mainlevée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.</p> <p>Tout actionnaire pourra, dès l'entrée en application de la réglementation en vigueur, voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il ne sera tenu compte que s'il est reçu par la société, 2 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.</p> <p>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.</p> <p>(...)</p> | <p>(...)<br/><u>DROIT DE VOTE</u></p> <p>Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. La faculté de bénéficier de droit de vote double pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif depuis deux ans ou toute autre période définie par la loi au nom du même actionnaire, est expressément exclue aux termes des présents statuts.</p> <p><b>En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions sauf celles concernant l'affectation du bénéfice où il demeure réservé à l'usufruitier.</b></p> <p>Les votes s'expriment soit à mainlevée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.</p> <p><b>Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation.</b></p> <p>(...)</p> |

**Vingt-septième résolution** (Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales ou réglementaires applicables, précisions, reformulations et simplifications rédactionnelles). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de procéder à une mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'à la reformulation, précision et/ou la simplification de certaines clauses de la façon suivante :

- L'article 1er est modifié comme suit afin notamment de modifier les références textuelles visées :

| Ancienne rédaction   | Nouvelle rédaction  |
|--|---|
| <p>Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par la législation française et notamment par les dispositions des chapitres IV et V du Livre deuxième du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.</p> | <p><b>La société est</b> une société anonyme régie par la législation française et notamment par les dispositions des chapitres IV, V <b>et X du Titre II du Livre II</b> du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.</p> |

- Les articles 8 – Augmentation de capital et 9 – Réduction de capital sont simplifiés comme suit, par renvoi à la réglementation applicable :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--------------------|--------------------|
|                    |                    |

|  |  |
|--|--|
| <p align="center"><b>ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL</b></p> <p>Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.</p> <p>L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.</p> <p>En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.</p> <p>En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article L.225-41 du Code de Commerce.</p> <p>La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.</p> <p>En cas d'apports en nature et de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225.147 du Code de Commerce.</p> | <p align="center"><b>ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL</b></p> <p>Le capital social peut être augmenté <b>dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</b></p>  |
| <p align="center"><b>ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL</b></p> <p>La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements, l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.</p> <p>Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article L.225.205 du Code de Commerce.</p> <p>L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.</p>  | <p align="center"><b>ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL</b></p> <p>La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire <b>dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</b></p> |

- Le second alinéa de l'article 11 relatif à l'identification des détenteurs de titres au porteur est mis en harmonie avec l'article L.228-2 du Code de commerce et est désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

|                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| <b>Ancienne rédaction</b> | <b>Nouvelle rédaction</b> |
|---------------------------|---------------------------|

|  |   |
|--|---|
| <p>Pour permettre l'identification des détenteurs de ses titres au porteur, la société peut, à tout moment, demander, contre rémunération à sa charge, à l'organisme centralisateur chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et éventuellement les restrictions dont ces titres peuvent être frappés</p> | <p>Pour permettre l'identification des détenteurs de ses titres au porteur, <b>la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, est en droit de demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires d'actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires.</b></p> |
|--|---|

- Au septième alinéa de l'article 13 des statuts, la référence erronée au « premier alinéa du » est supprimée, le reste de l'article demeurant inchangé.
- Les alinéas 1 et 3 de l'article 16 des statuts sont mis en harmonie comme suit avec les dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction  | Nouvelle rédaction   |
|---|--|
| <p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>(...)</p> <p>Les cautions, avals et garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.</p> | <p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, <b>conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</b> Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>(...)</p> <p>Les cautions, avals et garanties données par la société <b>sont autorisés conformément à la réglementation en vigueur.</b></p> |

- A l'article 17 des statuts :
  - Le paragraphe « Nomination du Président – Durée des fonctions » est complété d'une précision comme suit

| Ancienne rédaction  | Nouvelle rédaction   |
|---|--|
| <p><u>Nomination du Président - Durée des fonctions</u></p> <p>Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Toutefois quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de soixante-neuf ans.</p> | <p><u>Nomination du Président - Durée des fonctions</u></p> <p>Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres <b>personnes physiques</b>, un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Toutefois quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de soixante-neuf ans.</p> |

- La première phrase du paragraphe « Pouvoirs du Président » est modifiée comme suit :

| Ancienne rédaction  | Nouvelle rédaction  |
|---|---|
| <p><u>Pouvoirs du Président</u></p> <p>Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration :</p> <p>(...)</p> | <p><u>Pouvoirs du Président</u></p> <p>Le Président du Conseil d'Administration <b>a les pouvoirs suivants :</b></p> <p>(...)</p> |

- Le cinquième alinéa du paragraphe « Directeur Général et Directeurs Généraux délégués » est modifié comme suit pour tenir compte de l'article L.22-10-8 du Code de commerce :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--------------------|--------------------|
|--------------------|--------------------|

|   |   |
|---|---|
| <p><u>Directeur Général et Directeurs Généraux délégués</u><br/>(...)<br/>Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.<br/>(...)</p> | <p><u>Directeur Général et Directeurs Généraux délégués</u><br/>(...)<br/>Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués <b>dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</b><br/>(...)</p> |
|---|---|

- L'article 18 relatif à la rémunération des administrateurs est modifié comme suit pour corriger une erreur de renvoi et tenir compte des articles L.225-45 et L.22-10-8 du Code de commerce :

| Ancienne rédaction   | Nouvelle rédaction   |
|--|--|
| <p>L'Assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.</p> <p>Il peut être allouées par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 23 ci-après.</p> | <p>L'Assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres <b>dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</b></p> <p>Il peut être allouées par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article <b>20</b> ci-après.</p> |

- Les alinéas 1 et 4 de l'article 20 relatif aux conventions réglementées sont mis en harmonie comme suit avec les articles L.225-38 et L.225-39 du Code de commerce le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction  | Nouvelle rédaction   |
|---|--|
| <p>Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du nouveau Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.</p> <p>(...)</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. Le liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.</p> | <p>Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à <b>10 %</b> ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.</p> <p>(...)</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables <b>dans les cas prévus par la loi.</b></p> |

- L'alinéa 2 de l'article 21 relatif aux commissaires aux comptes est modifié comme suit concernant les conditions de leur rééligibilité, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--------------------|--------------------|
|--------------------|--------------------|

|   |   |
|---|---|
| <p>(...)<br/>Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.</p> | <p>(...)<br/>Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles <b>dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur</b>. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.</p> |
|---|---|

- L'article 22 relatif aux règles communes à toutes les assemblées générales est mis en conformité avec la réglementation applicable, simplifié et reformulé de la façon suivante :

| Ancienne rédaction  | Nouvelle rédaction   |
|---|--|
| <p>(...)<br/><u>ORDRE DU JOUR</u></p> <p>L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L.225.105 du Code de Commerce et aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.</p> <p><u>CONVOCATION</u></p> <p>Préalablement aux opérations de convocation, la société publie au Bulletin Des Annonces Légales Obligatoires trente jours avant la réunion de l'assemblée un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée.</p> <p>Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le B.A.L.O.</p> <p>Les convocations sont confirmées par lettre ordinaire adressée aux titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation ; ces derniers peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.</p> <p>Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions nominatives dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.</p> <p>Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les avis de convocation rappellent la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.</p> <p>Le délai entre la date soit de la dernière insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres recommandés et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.</p> | <p>(...)<br/><u>ORDRE DU JOUR</u></p> <p>L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L.225-105 du Code de Commerce.</p> <p><u>CONVOCATION</u></p> <p>Préalablement aux opérations de convocation, la société publie au Bulletin Des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O) <b>au moins trente-cinq jours</b> avant la réunion de l'assemblée un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée.</p> <p>Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le B.A.L.O.</p> <p><b>Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués dans les conditions prévues par la réglementation.</b></p> <p>Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les avis de convocation rappellent la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.</p> <p>Le délai entre la date soit de la dernière insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi <b>ou de la transmission de la convocation dans les conditions prévues par la réglementation</b> et la date de l'assemblée est <b>au moins</b> de quinze jours sur première convocation et de <b>dix jours</b> sur convocation suivante.</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p><u>ADMISSION AUX ASSEMBLEES</u></p> <p>Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.</p> <p>Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, au dépôt, aux lieux indiqués dans l'avis de convocation du certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte, de la date de ce dépôt jusqu'à celle de l'assemblée.</p> <p>Ces formalités doivent être accomplies cinq jours avant la date de réunion à l'assemblée.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.</p> <p><u>REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES</u></p> <p>Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.</p> <p>Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.</p> <p>Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.</p> <p>Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants de personnes morales actionnaires, peuvent participer aux assemblées sans être personnellement actionnaires.</p> | <p><u>ADMISSION AUX ASSEMBLEES</u></p> <p>Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.</p> <p>Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions <b>au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.</b></p> <p>En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentées à l'assemblée générale par l'un deux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.</p> <p><u>REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES</u></p> <p><b>Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</b></p> <p>Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.</p> <p>Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants de personnes morales actionnaires, peuvent participer aux assemblées sans être personnellement actionnaires.</p> |
|--|--|

- Les alinéas 2 et 4 de l'article 23 relatif aux dispositions particulières aux assemblées ordinaires sont mis en conformité avec la réglementation applicable de la façon suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--------------------|--------------------|

|   |  |
|---|--|
| <p>(...)<br/>                 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant le quart au moins des actions ayant droit de vote.</p> <p>(...)<br/>                 Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.</p> <p>(...)</p> | <p>(...)<br/>                 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant le <b>cinquième</b> au moins des actions ayant droit de vote.</p> <p>(...)<br/>                 Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix <b>exprimées</b> des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. <b>Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</b></p> <p>(...)</p> |
|---|--|

- Les alinéas 1,2 et 3 de l'article 24 relatif aux dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires sont mis en conformité avec la réglementation applicable de la façon suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

| Ancienne rédaction   | Nouvelle rédaction   |
|--|--|
| <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant au moins le tiers des actions ayant droit de vote.</p> <p>Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant le quart au moins des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.</p> <p>(...)</p> | <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant au moins le <b>quart</b> des actions ayant droit de vote.</p> <p>Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant le <b>cinquième</b> au moins des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix <b>exprimées</b> des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. <b>Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</b></p> <p>(...)</p> |

- L'article 29 des statuts relatif aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social est mis en conformité avec la réglementation applicable de la façon suivante :

| Ancienne rédaction  | Nouvelle rédaction   |
|---|--|
| <p>Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.</p> <p>A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.</p> | <p>Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la société <b>doit reconstituer ses capitaux propres ou réduire son capital social dans les conditions prévues par la réglementation.</b></p> |

- Au troisième alinéa de l'article 30 des statuts, les termes « Assemblée Extraordinaire » sont remplacés par les termes « Assemblée Générale Extraordinaire »
- Il est procédé à une uniformisation de l'écriture de certains mots ou termes dans l'ensemble des statuts et notamment en minuscule certains mots (notamment les noms propres), sans majuscules en début de mot certains termes (notamment société, administrateurs, loi, comptes annuels, annexes...), avec majuscule en début de mot certains termes (notamment Conseil d'Administration, Assemblée(s) Générale(s) Extraordinaire(s), Directeurs Généraux Délégués..).

**Vingt-huitième résolution.** — L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra ainsi que toutes modifications nécessaires des statuts.

-----

**A. – Modalités possibles de participation à l'Assemblée.**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée. Les actionnaires pourront participer à l'Assemblée :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir (procuration) à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou encore à toute autre personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

## Conditions et procédures à suivre pour participer et voter à l'Assemblée

### a. Justification du droit de participer à l'Assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 3 avril 2025 à zéro heure, heure de Paris).

- s'il s'agit d'actions nominatives : d'une inscription en compte desdites actions dans les comptes –titres nominatifs de la Société le 3 avril 2025 à zéro heure, heure de Paris ;
- s'il s'agit d'actions au porteur : L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 3 avril 2025 à zéro heure, heure de Paris).

### b. Mode de participation à l'assemblée générale

Le CIC est le mandataire de la Société pour les comptes de titres nominatifs.

Pour toute correspondance, ses coordonnées sont les suivantes : CIC Service Assemblées Générales - 6 avenue de Provence - 75009 Paris.

THERMADOR offre par ailleurs à ses actionnaires la possibilité de voter par Internet, avant l'Assemblée Générale, sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess accessible :

- soit via le site de la Société, [www.thermador-groupe.fr](http://www.thermador-groupe.fr), qui redirigera l'actionnaire vers le site de vote dédié <http://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu>, pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme nominative ;
- soit via le site Internet de l'établissement teneur de compte pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur. Seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système Votaccess et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès.

La plateforme Votaccess pour cette Assemblée sera ouverte à compter du 21 mars 2025 et la possibilité de voter par internet prendra fin le dimanche 6 avril 2025 à 15 heures, heure de Paris. Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme Votaccess, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

#### 1. Participation en personne à l'Assemblée :

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

##### 1.1. Demande de carte d'admission par voie postale

- **Pour l'actionnaire nominatif** : faire parvenir sa demande de carte d'admission avant le 4 avril 2025 à CIC Service Assemblées - 6, Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 ou se présenter le jour de l'Assemblée.
- **Pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée avant le 4 avril 2025.

Il serait souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'Assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

##### 1.2. Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : sur la plateforme sécurisée Votaccess accessible via le site de la Société, [www.thermador-groupe.fr](http://www.thermador-groupe.fr), qui redirigera l'actionnaire vers le site de vote dédié <http://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu>. Les actionnaires au nominatif pur pourront se connecter à ce site avec leurs codes d'accès habituels. Les actionnaires au nominatif administré pourront se connecter avec leur identifiant actionnaire et le login qui leur aura été communiqué par courrier postal préalablement à l'Assemblée Générale ;

- **Pour l'actionnaire au porteur** : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier par le portail Internet de l'établissement teneur de compte qui en assure la gestion. Après s'être connectés avec leurs codes d'accès habituels, les actionnaires devront cliquer sur l'icône de vote qui apparaîtra sur la ligne correspondant à leurs actions THERMADOR et suivre les indications données à l'écran.

La carte d'admission sera alors envoyée aux actionnaires, selon leur choix, par courrier électronique ou par courrier postal.

## 2. Vote par correspondance ou par procuration :

### 2.1. Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas physiquement à l'Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées - 6, Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.
- **Pour l'actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à CIC Service Assemblées - 6, Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par CIC Service Assemblées - 6, Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 4 avril 2025 à zéro heure (heure de Paris) au plus tard.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie postale devront être reçues au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 4 avril 2025 à zéro heure (heure de Paris) au plus tard. Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après le 4 avril 2025, ne sera pris en compte dans les votes de l'Assemblée. Il est rappelé que pour donner procuration de vote, l'actionnaire doit compléter et signer le formulaire de vote en précisant ses noms, prénom et adresse ainsi que ceux du mandataire.

### 2.2. Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : sur la plateforme sécurisée Votaccess accessible via le site de la Société, [www.thermador-groupe.fr](http://www.thermador-groupe.fr), qui redirigera l'actionnaire vers le site de vote dédié <http://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu>. Les actionnaires au nominatif pur pourront se connecter à ce site avec leurs codes d'accès habituels. Les actionnaires pourront se connecter avec leur identifiant actionnaire et le login qui leur aura été communiqué par courrier postal préalablement à l'Assemblée Générale ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess l'actionnaire devra s'identifier par le portail Internet de l'établissement teneur de compte qui en assure la gestion. Après s'être connectés avec leurs codes d'accès habituels, les actionnaires devront cliquer sur l'icône de vote qui apparaîtra sur la ligne correspondant à leurs actions THERMADOR et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

## 3. Désignation et/ou révocation d'un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse [serviceproxy@cic.fr](mailto:serviceproxy@cic.fr). Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que le nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au CIC Service Assemblées - 6, Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09. Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par le CIC au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, soit le dimanche 6 avril 2025, à 15 heures, heure de Paris, France.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout actionnaire, titulaire d'actions inscrites en compte titres nominatifs ou au porteur, ayant décidé d'exprimer son vote à distance, ne peut plus choisir, à compter de la réception d'un tel vote par CIC Service Assemblées, un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le dimanche 6 avril 2025 à 15 heures, heure de Paris, France. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Votaccess, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale.

#### **B. – Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions et questions écrites des actionnaires.**

1. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [actionnaires@thermador-groupe.fr](mailto:actionnaires@thermador-groupe.fr), au plus tard vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale, soit le 13 mars 2025.

Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

2. Conformément aux dispositions de l'article R225 -84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : [actionnaires@thermador-groupe.fr](mailto:actionnaires@thermador-groupe.fr) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 1er avril 2025. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

#### **C. – Documents mis à la disposition des actionnaires.**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, Parc d'Activités de Chesnes, 60 rue de Luzais 38070 Saint Quentin Fallavier dans les délais légaux, et pour les documents prévus à l'article R22-10-23 du Code de commerce, sur le site Investisseurs de la société à l'adresse suivante : [www.thermador-groupe.fr](http://www.thermador-groupe.fr).

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

#### **D. – Retransmission de l'assemblée.**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'Assemblée générale fera l'objet dans son intégralité d'une retransmission audio-visuelle en direct.

Son enregistrement sera consultable dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Les informations de connexion à la retransmission en direct seront communiquées ultérieurement sur le site internet de la Société.

***Le Conseil d'Administration.***